

Direction départementale
de la protection des Populations

Pôle Environnement et ICPE

LA PREFETE DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFETE DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par Anne-Marie MONTENOISE
Tél. : 03.80.59.67.11
Fax : 03.80.59.67.18.
Courriel : anne-marie.montenoise@cote-dor.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D.D.P.P N°14

DU 2 Septembre 2011

portant dérogation à l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement

VU le titre premier du livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le titre premier du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'article 2-1 de l'annexe I de ce même arrêté et notamment le deuxième alinéa ;

VU la demande de dérogation aux distances réglementaires du Gaec LEFOL, en date du 10 mars 2011, concernant le changement de destination d'un bâtiment pour jeunes bovins situé à moins de 100 mètres des tiers;

VU le rapport présenté le 28 juillet 2011 par l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 juillet 2011 ;

CONSIDERANT, au vu du dossier, que le projet déposé par le Gaec LEFOL, ne doit pas apporter de nuisances supplémentaires par comparaison à la situation actuelle de fonctionnement de l'exploitation ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En dérogation aux règles de distances énoncées à l'article 2-1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire

les élevages de bovins, de volailles et ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, le Gaec LEFOL, est autorisé à utiliser un bâtiment agricole, situé section AC, parcelles 67 et 71 à 45 mètres de la salle des fêtes communale, et à 27 mètres du ruisseau sur la commune de La Roche Vanneau, en bâtiment d'élevage. Cette Installation est classée sous le régime de la déclaration, dans les rubriques n° 2101-1 et 2101-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : la circulation des engins agricoles, nécessaire à l'entretien des animaux, devra se faire en toute sécurité vis à vis des personnes éventuellement présentes à la salle des fêtes.

ARTICLE 3 : aucun mouvement d'animaux ne pourra s'effectuer lors de l'occupation de la salle des fêtes.

ARTICLE 4 : lors de mouvements d'animaux, ceux-ci ne devront en aucun cas pouvoir se disperser dans le ruisseau.

ARTICLE 5 : Toutes mesures limitant les nuisances sonores et olfactives devront être mises en œuvre.

ARTICLE 6 : toutes les mesures préventives au regard du risque incendie devront être respectées et tous les équipements nécessaires à la lutte contre l'incendie devront être installés et révisés régulièrement.

ARTICLE 7 : Toute modification ultérieure de l'activité ou de la situation de l'exploitation devra être déclarée en Préfecture.

ARTICLE 8: La présente décision sera affichée en mairie de La Roche Vanneau.

ARTICLE 9: Délai et Voie de recours (article L. 514.6 du Code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif (22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des décisions.

ARTICLE 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Sous-Préfète de Montbard, le Lieutenant-Colonel Commandant du groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de la commune de La Roche Vanneau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la COTE-D'OR dont copie sera adressée au Directeur des Services des Archives.

Fait à Dijon, le 2 septembre 2011

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

signé Martine JUSTON